



## Municipalité de Saint-Agapit

1080, avenue Bergeron  
Saint-Agapit (Québec) G0S 1Z0

### AVIS PUBLIC

#### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de Règlement n°606-02-26, modifiant le règlement de zonage n° 251-11-07 visant à créer la zone R-112 à même une partie de la zone R-107, agrandir la zone R-102 à même la zone R-107 et de corriger une erreur cléricale en renommant une des deux zones M-46.

**AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :**

#### **1. Adoption du second projet de règlement**

À la suite d'une consultation publique tenue le 7 avril, le conseil a adopté le second projet de Règlement n°606-02-26, modifiant le règlement de zonage n°251-11-07 visant à créer la zone R-112 à même une partie de la zone R-107, agrandir la zone R-102 à même la zone R-107 et de corriger une erreur cléricale en renommant une des deux zones M-46.

Ce second projet contient une disposition pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande d'approbation référendaire relative à cette disposition peut provenir des zones R-107, R-102 ainsi que les zones contigües à celles-ci.

#### **2. Description de la zone visée et des zones contigües**

Ce second projet de règlement concerne les zones R-107, R-102 et les zones contigües : R-103, R-108, R-109, R-110, R-111, M-50, R-91 et R-90.

### **3. Personnes intéressées**

Les dispositions de l'article 5 et 6 du second projet de règlement étant susceptible d'approbation référendaire, par conséquent, les personnes intéressées peuvent déposer à la Municipalité une demande visant à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la Municipalité.

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 avril 2026 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 16 avril 2026, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

### **4. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, une demande doit :

- a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- b) être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où la demande provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas où il y a moins de 21 personnes par au moins la majorité d'entre elles;
- c) être reçue au bureau de la Municipalité de Saint-Agapit au 1080, avenue Bergeron, du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h et le vendredi de 9 h à 12 h au plus tard le 27 avril 2026.

### **5. Absence de demande**

Si les dispositions du second projet de Règlement ne font l'objet d'aucune demande valide, elles pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### **6. Demandes valides**

Si une ou des demandes valides sont reçues à la Municipalité, l'approbation se fera, dans un premier temps, par la tenue d'une procédure d'enregistrement. Dans un deuxième temps, un référendum aura lieu si suffisamment de personnes habiles à voter l'ont demandé lors de la procédure d'enregistrement et si le conseil municipal a ordonné la tenue d'un tel référendum.

## **7. Consultation du projet**

Le second projet de Règlement et une illustration de la zone visée et des zones contigües à celles-ci peuvent être consultés au bureau de la Municipalité de Saint-Agapit au 1080, avenue Bergeron, du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h et le vendredi de 9 h à 12 h, au plus tard le 27 avril 2026 ainsi que sur le site internet de la Municipalité.

Donné à Saint-Agapit, le 16 avril 2026



---

Claude Fortin,  
Directeur général et greffier-trésorier



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

### AVIS PUBLIC

Règlement n°606-02-26, modifiant le règlement de zonage n° 251-11-07 visant à créer la zone R-112 à même une partie de la zone R-107, agrandir la zone R-102 à même la zone R-107 et de corriger une erreur cléricale en renommant une des deux zones M-46.

Je, soussigné, Claude Fortin, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Agapit, MRC de Lotbinière, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis à l'endroit prévu à cette fin au bureau municipal en date du 16 avril 2026.

Tel que prévu au règlement 458-08-18, adopté le 27 août 2018 par le conseil municipal, je, Claude Fortin, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Agapit, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site internet de la Municipalité le 16 avril 2026.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 16<sup>e</sup> jour du mois d'avril deux mille vingt-six.

---

Claude Fortin, directeur général et greffier-trésorier

